



DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Objet : Redevance au Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC)
Décision n°62-2024

Le Maire de la Commune de Saint-André-de-Cubzac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération en date du 15 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122 susvisé ;

Considérant le courrier de facturation pour l'année 2024 du Centre Français d'exploitation du droit de Copie ;

DECIDE

ARTICLE 1 – La Commune décide de s'acquitter de la redevance au CFC pour l'année 2024.

ARTICLE 2 - La Commune versera la somme de 1 500 € HT, au titre de la redevance pour l'année 2024.

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au format numérique sur le site internet de la Commune.

ARTICLE 4 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,

Le

13 MARS 2024

Le Maire,

Célia MONSEIGNE

